lequel je refusais la demande d'ajournement, mais dans lequel j'offrais de procéder à l'enquête d'ajourner de jour en jour pour permettre au pétitionnaire de se procurer des témoins, lesquels témoins, était-il dit dans l'affidavit du défendeur, l'on pouvait se procurer dans l'espace de vingt-quatre heures.

L'avocat du pétitionnaire refusa cette offre, et déclara qu'il avait l'intention de retirer sa pétition afin que d'autres parties pussent demander à être substituées à la

place du pétitionnaire pour contester le siège en vertu de la clause 42e.

Le pétitionnaire donna en conséquence l'avis d'une demande à l'effet de pouvoir retirer sa pétition, et à sa requisition, je fixai le 9me jour d'octobre pour entendre cette demande, et l'avis fut duement publié dans deux journaux du comté. Je requis aussi alors le pétitionnaire de comparaître devant moi pour être interrogé afin de nier toute convention corruptrice.

Jusqu'au jour fixé pour l'audition, aucune demande ne fut faite par aucun électeur de Cumberland pour se faire substituer à la place du pétititionnaire en vertu de la

clause 42me.

Le 7 octobre, le défendeur et son agent comparurent devant moi, et le défendeur donna un affidavit, disant que la demande à l'effet d'être autorisé à retirer la pétition n'était le résultat d'aucune convention entachée de corruption, ni en considération du

retrait ou d'une demande de retrait d'aucune autre pétition.

Le 9 octobre, je tins une cour pour entendre les demandes; et l'agent du pétionnaire, W. Graham, Ecr., ainsi que le défendeur et son agent, comparurent devant moi, le greffier étant aussi présent. Le pétitionnaire n'étant pas présent, son agent proposa le retrait de la pétition fondé sur l'affidavit du pétitionnaire dont on s'était servi lors de la motion pour ajournement, affidavit que je n'aurais point considéré suffisant, si l'avocat du défendeur n'eût pas lu alors celui du défendeur ci-dessus mentionné.

Alors fermement convaincu qu'il n'y avait eu aucune convention entachée de corruption, et que la demande de retrait était faite de bonne foi des deux côtés,

l'autorisai le retrait de la pétition.

Ayant donné, comme je le devais, toutes les occasions possibles aux électeurs de Cumberland de contester la validité de l'élection, et croyant que personne ne désirait assumer la responsibilité de le faire, je fus bien surpris quand, le jour suivant (samedi, 10 oct.). M. Amos Purdy, un électeur du comté de Cumberland, vint me trouver pour me dire qu'il avait tâché de se faire substituer comme petitionnaire, et qu'il s'était adressé à M. Graham à cet effet le jour précédent, deux fois pendant que l'audition de la cause était en voie de progrès, mais que les réponses qu'il avait reçues de M. Graham l'avaient empêché de faire sa demande, et qu'il était à sa connaissance qu'il existait un arrangement entâché de corruption ayant rapport à cette demande.

Sur ce, je recommandai à M. Purdy de consulter son avocat, attendu que je ne pouvais m'occuper d'aucune demande qui n'était point faite d'une manière régulière su affiantit. Et le lundi, le 12, et de nouveau le 14 octobre, M. Purdy et Robert Motton, écr., avocat, vinrent me trouver et firent une demande sur un affidavit de M. Purdy, pour obtenir du temps pour préparer der affidavits. Je leur accordai en con-

séquence quatorze jours pour préparer de affidavits et renouveler la demade.

Le 27 octobre, le dit Robert Motton, écr., et M. Purdy comparurent de nouveau devant moi, et sur un affidavit de M. Purdy qui, à mon avis, faisait connaître des erreurs suffisantes, si non des fraudes, commises de la part d'autres personnes, des parties concernées dans l'affaire, j'accordai une règle nisi pour rescinder l'ordre permettant de retirer la pétition pour admettre le dit Amos Purdy comme pétitionnaire à la place de Géorge Hibbard, et pour permettre aux cautions du dit George Hibbard d'être les cautions du dit Amos Purdy. La dite règle nisi était rapportable dans les trente jours de sa date, et il était accordé quatorze jours pour la signifier au pétitionnaire, au défendeur et aux agents. La règle enjoignait de plus au pétitionnaire de comparaître devant moi pour être interrogé personnellement au sujet de l'affidavit du dit Amos Purdy.

Le 26 novembre je tins une cour pour l'audition de la motion, et MM. Motton et Purdy comparurent devant moi, le greftier et M. John S. D. Thompson, qui avait été